

Vie associative, compétitions... SPORT SOUS ÉTAT D'URGENCE

Suite aux événements tragiques qui se sont déroulés le 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis, le président de la République a décrété l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire français. Cet état de droit exceptionnel n'a été mis en œuvre que cinq fois depuis 1955, la dernière fois en 2005 suite aux émeutes dans les banlieues. Quel est l'impact de la mise en place de l'état d'urgence sur les événements sportifs et la vie des associations sportives ?

L'état d'urgence : kézako ?

L'état d'urgence est une situation de droit exceptionnel qui permet aux autorités civiles de restreindre certaines libertés. Ainsi la déclaration de l'état d'urgence permet

la mise en œuvre de pouvoirs d'exception portant sur la circulation et le séjour des personnes, sur la fermeture des lieux ouverts aux publics ou encore sur l'interdiction de manifestations. Comme le précise la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans son premier article, «*l'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, (...) soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique (la calamité publique renvoyant aux catastrophes naturelles)*».

Les attentats du 13 novembre dernier ont justifié la mise en place, puis la prolongation de 3 mois, de l'état d'urgence.

Le préfet peut interdire une manifestation sportive

Les préfets des départements pour lesquels l'état d'urgence a été déclaré, au demeurant tous les départements depuis le 13 novembre 2015, ont la possibilité de mettre en œuvre des mesures spécifiques en fonction de la situation propre de leurs territoires.

À ce titre, il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture de son département pour recueillir toutes les informations disponibles quant aux évé-

tuels mesures qui ont été prises et qui pourraient impacter la vie associative et l'organisation de manifestations sportives.

En tout état de cause, d'un point de vue juridique, l'état d'urgence permet au préfet d'interdire toute manifestation sur la voie publique et même de restreindre la circulation dans certaines zones. Néanmoins, comme le rappelle Yannick Blanc, préfet du Val-d'Oise «*la règle pragmatique (...) est qu'une manifestation peut avoir lieu si les conditions de sécurité sont réunies*» (interview accordé à Association mode d'emploi du mois de décembre 2015).

L'interdiction des manifestations sportives ne peut émaner que du seul préfet. Toutefois, avant d'organiser une manifestation, une association a tout intérêt à entrer en contact avec le maire de sa commune. Ce derniers est en contact permanent avec le préfet et sera l'interlocuteur le mieux placé pour informer les associations sur les mesures de sécurité supplémentaire à mettre en place.

Le préfet du département a également la possibilité d'instituer par arrêté des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et même d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics (article 5 de la loi de 1955 relative à l'état d'urgence).

La dissolution des associations par le Conseil des ministres

La loi votée le 20 novembre 2015 visant à «adapter» et «moderniser» certaines dispositions de la loi de 1955 relative à l'état d'urgence permet au Conseil des ministres de dissoudre par décret une association qui participe «*à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent*» (article 6-1 de la loi). À travers cet article, sont visées les associations qui servent de base logistique ou de centre de recrutement pour des activités présentant une menace grave pour l'ordre et la sécurité publique. Toutefois, le texte laisse une grande marge d'interprétation et porte ainsi atteinte à la liberté d'association consacrée par la constitution française.

La dissolution des associations, contrairement aux autres mesures prises au titre de l'état d'urgence, ne prend pas fin une fois l'état d'urgence levé. Les associations dissoutes auront interdiction de se recréer une fois que l'état d'urgence aura pris fin.

Notons enfin, que dans une première version de l'article il était question de dissoudre les associations qui «*comprennent, en leur sein, ou parmi leurs relations habituelles*» des personnes assignées à résidence sur la base de la loi. Cette disposition, qui aurait pu entraver de manière encore plus importante la liberté d'association, n'a fort heureusement pas été retenue par les parlementaires. #

SORTIR DE L'ÉTAT D'URGENCE

Le 17 décembre 2015 une centaine d'organisations (dont la Ligue des droits de l'Homme, la CGT, le Mrap, le Syndicat national des journalistes, RESF...) ont rendu public le texte «Sortir de l'état d'urgence». Extraits.

En réaction à l'horreur des attentats, l'état d'urgence a été décrété par le gouvernement, puis aggravé et prolongé (...). Nos organisations ont immédiatement exprimé leurs craintes vis-à-vis de ce régime d'exception (...). Nous assistons à un véritable détournement de l'état d'urgence qui cible également des personnes sans aucun lien avec des risques d'attentat. Ces abus doivent cesser. (...) depuis le 13 novembre 2015, les interdictions visant les mobilisations sur la voie publique se multiplient. Manifester n'est plus un droit, et les rares concessions accordées par les préfetures, qui attendent souvent le dernier moment pour informer de leurs intentions, entravent dans les faits son exercice.

Le ministère de l'Intérieur justifie tout cela par son incapacité à sécuriser les parcours alors même qu'il autorise, dans le même temps, les rencontres sportives et des événements tels que les marchés de Noël, qui se tiennent sur la voie publique. L'interdiction des rassemblements et manifestations entraîne la multiplication des arrestations, des gardes à vue, des assignations à résidence, un fichage policier des militants, et, pour quelques-uns, des condamnations. Qui peut croire que cela soulage les autorités ? (...)

Ces multiples atteintes portées au contrat démocratique sont une mauvaise réponse aux actes terroristes. Notre pays a été blessé, mais loin d'en apaiser les plaies, l'état d'urgence risque de les exacerber en appauvrissant notre démocratie, en délégitimant notre liberté. (...)

À lire sur le site de la LDH : www.ldh-france.org/sortir-letat-durgence/